



LA DARONNE PRODUCTIONS

MUSIQUE - IMAGE - SPECTACLE

Charte VHSS

**La Daronne Productions s'engage pour la prévention
et la répression des violences sexistes et sexuelles**



LA DARONNE PRODUCTIONS

MUSIQUE - IMAGE - SPECTACLE

1. Préambule

La Daronne Productions tient à affirmer auprès de tous ses salarié.e.s, prestataires, partenaires, spectateur.ice.s etc. son engagement dans la lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels.

La direction de **La Daronne Productions** est tenue légalement de prévenir, de protéger, et de réagir face à toute situation de harcèlement et/ou violence sexiste et sexuelle impliquant un.e de ses employé.e ou une personne dont elle a la responsabilité directe (stagiaire, etc.).

Au-delà de la responsabilité légale de **La Daronne Productions**, nous souhaitons que chacune et chacun se sente à l'aise et en sécurité dans le cadre de nos projets.

Quelle que soit la gravité, même une gêne ou un agacement, nous nous engageons à vous écouter et à vous aider. Certaines situations pourront se régler à l'amiable, d'autres demanderont une intervention judiciaire. Nous vous accompagnerons dans tous les cas.

Nous considérons comme problématiques et condamnons tout comportement se rapportant à l'outrage sexiste, au harcèlement sexuel, aux violences sexuelles et sexistes, à l'emprise, à l'agression sexuelle et au viol. Ces actes sont illégaux et donc judiciaires pénalement.

La direction de **La Daronne Productions** s'engage à :

- Tout mettre en œuvre pour faire cesser et punir tout propos ou comportement de violence sexiste et/ou sexuelle au sein de son entreprise.
- Mettre en place la procédure détaillée ci-après en cas de signalement.
- Mener une enquête immédiate, sérieuse et impartiale.
- Adopter les mesures nécessaires. En fonction de la gravité des faits, les conséquences pourront aller jusqu'à l'exclusion des projets ou un licenciement pour faute grave.



LA DARONNE PRODUCTIONS
MUSIQUE - IMAGE - SPECTACLE

2. Que faire si je suis victime ou témoin ?

En premier lieu, **contactez la référente VHSS**, elle vous indiquera la procédure à suivre.

Une personne a été nommée référente VHSS: **Julie Doherty**. Elle sera votre interlocutrice si vous êtes victime ou témoin d'un comportement problématique à caractère sexiste ou sexuel. Elle sera à votre écoute de manière juste et bienveillante, et s'engage à systématiquement donner suite à vos demandes.

Vous pouvez la contacter par mail: ladaronneprod@gmail.com

Par ailleurs, il existe auprès d'Audiens une cellule d'écoute psychologique et juridique de lutte contre les violences sexuelles et sexistes pour les professionnel.le.s de la culture.

Un seul numéro de téléphone : 01 87 20 30 90

du lundi au vendredi, de 9 h à 13 h et de 14 h à 20 h

ou par mail à tout moment : violences-sexuelles-culture@audiens.org

Vous serez recontacté.e au plus tard le jour ouvré suivant votre demande.

Site internet dédié : <https://www.violences-sexuelles-culture.org/fr/>



LA DARONNE PRODUCTIONS
MUSIQUE - IMAGE - SPECTACLE

3. Procédure

1. En cas de fait constaté ou subi

Je suis victime : je peux signaler.

Je suis témoin : je dois signaler.

2. Qui contacter ?

Référent·e VHSS :

Julie Doherty - mail : ladaronneprod@gmail.com

Confidentialité assurée. Aucune sanction ni représailles pour avoir signalé.

3. Comment signaler ?

Décrire les faits (date, lieu, nature).

Donner l'identité de la personne mise en cause si connue.

Mentionner les témoins éventuels.

Possible oralement ou par écrit (mail / formulaire / cahier).

4. Accueil de la parole

La parole de la victime est écoutée sans jugement.

Un compte rendu factuel est rédigé.

La victime choisit :

- d'être orientée vers un médecin, psychologue, association spécialisée.
- de porter plainte (l'entreprise facilite la démarche).

5. Mesures immédiates

Éloignement de la personne mise en cause si nécessaire.

Mesures conservatoires (affectation, suspension temporaire).

Protection et accompagnement de la victime et des témoins.



LA DARONNE PRODUCTIONS

MUSIQUE - IMAGE - SPECTACLE

6. Suites

Enquête interne menée par la direction / référent·e VHSS.
Mesures disciplinaires possibles à l'encontre de l'auteur.
Suivi régulier de la victime et prévention des représailles.

7. Ressources utiles

17 → Police / Gendarmerie

15 → Urgences médicales

3919 → Violences faites aux femmes (24h/24 – gratuit, anonyme)

0 800 05 95 95 → Harcèlement au travail (service Info Harcèlement)

01 45 84 24 24 → AVFT : Association Européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail - contact@avft.org.



LA DARONNE PRODUCTIONS
MUSIQUE - IMAGE - SPECTACLE

4. Nommer pour prévenir et reconnaître: quelques définitions

Harcèlement sexuel

Fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. Le harcèlement sexuel au travail est puni par la loi. (*Article L1153-1 du Code du travail, Article 222-33 du Code Pénal, Jurisprudence de la Cour d'appel d'Orléan (2017), Directive européenne: 2002/73/CE*)

Violences sexuelles

Les violences à caractère sexuel recouvrent les situations dans lesquelles une personne impose à autrui un ou des comportements, un ou des propos (oral ou écrit) à caractère sexuel. Elles sont interdites par la loi et sanctionnées pénalement.

Outrage sexiste

Il y a outrage sexiste ou sexuel lorsqu'une personne impose un propos ou un comportement à caractère sexiste ou sexuel, qui porte atteinte à la dignité ou qui intimide, blesse, met mal à l'aise ou humilie une personne. (*Article 621-1 du Code Pénal*)

Emprise

On parle d'emprise lorsqu'un individu, par une action lente, constante et insidieuse, prend le contrôle mental, émotionnel et comportemental d'un autre, réduisant voire annihilant sa capacité de discernement et de décision.



LA DARONNE PRODUCTIONS

MUSIQUE - IMAGE - SPECTACLE

Viol

Le viol désigne tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital, commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.

(Article 222-23 du Code Pénal)

Le viol est une atteinte sexuelle commise sans le consentement de la victime. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences physiques pour qualifier un acte de viol. Le viol ou la tentative de viol est un crime, interdit et puni par la loi, même s'il est commis par le conjoint de la victime.

Agression sexuelle

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur. Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. *(Article 222-22 du Code Pénal)*